



PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
Arrêté N° 00279-2022 du 03 août 2022
« TRAIL DES TROIS PITONS 2022 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code des Sports,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, le récépissé de déclaration délivré par la Sous-Préfecture de Saint-Benoît le 28 juillet 2022,
- **CONSIDERANT**, l'autorisation accordée le 05 juillet 2022 par Monsieur le Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de la Présidente du Conseil Régional en date du 16 juin 2022,
- **CONSIDERANT**, l'avis motivé du Président du Conseil Départemental en date du 30 mai 2022,
- **CONSIDERANT**, la demande du Président du **Club d'Athlétisme de la Plaine des Palmistes (C.A.P.P)**,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « **Trail des Trois Pitons** », le **dimanche 07 août 2022**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 07 août 2022, la circulation automobile est perturbée sur les voiries communales suivantes de 07h00 à 17h00 :

- Avenue du Stade	- Rue Bernard Ginet	- Rue Luc Boyer
- Rue des Goménolés	- Rue Emile Evan	- Chemin Fifine
- Rue Arzal Adolphe	- Rue Hervé D'Hort	- Rue des Remparts
- Rue Frémicourt Perrault	- Rue Marc Henri Pinot	- Rue Auguste Pierre Cornu
- Rue Saint Ange Vélia	- Rue Eugène Rochetaing	- Rue Bras Patience

Article 2 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le Président du C.A.P.P.

Le Maire,

Johnny PAYET

